

Demande déposée le 30/11/2022

N° AT 013 021 22 H0014

Par :	Madame SOLER Carine
Demeurant à :	5 Allée des Mimosas 13960 SAUSSET LES PINS
Sur un terrain sis à :	9 Avenue des Florales 13620 CARRY LE ROUET 21 AE 6

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone Ubt3, secteurs inondables sur la Commune de Carry-le-Rouet,

Vu la consultation de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public;

Vu le procès-verbal défavorable de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public en date du 16/12/2022 ;

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

• Accès à l'établissement ou l'installation, art. 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'art. 6 de l'arrêté du 28 avril 2017) :

- Fournir des informations sur la rampe PMR amovible ;
- Rajouter un dispositif de signalement.

• Accueil, art. 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'art. 7 de l'arrêté du 28 avril 2017) :

- Fournir des plans de coupe de la caisse qui correspondent au plan de masse.

• Circulations intérieures horizontales, art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'art. 8 de l'arrêté du 28 avril 2017) :

- Fournir les plans de l'aménagement intérieur.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est **REFUSEE**. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.



CARRY LE ROUET, le 20 JAN. 2023
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme, à l'Environnement Urbain
et aux Affaires Juridiques



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.